

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION GAIA-FRANCE**

## **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Gaïa France".

## **ARTICLE 2 - BUTS**

Cette association a pour but de contribuer à rendre accessible à tous, les fruits, les légumes, les plantes médicinales, les céréales et les poissons dont les critères de qualité seront supérieurs au label biologique. L'action de l'association « Gaïa-France » est internationale et contribuera ultérieurement à la création d'une fédération, qui regroupera les associations qui auront les objectifs d'autosuffisance alimentaire pour tous.

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à RENNES (FRANCE). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur; ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.
- b) Membres bienfaiteurs; ceux qui versent un don libre.
- c) Membres actifs; ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle de 12 euros et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

## **ARTICLE 7 - ADMISSION ET ADHESION**

Pour faire partie de l'association il est nécessaire d'être majeur, d'être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent: du bénévolat, des cotisations et droits d'entrée; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association; de subventions éventuelles, de dons manuels; toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an. Elle comprend le maximum des membres de l'association. L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité. Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes. Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Les votes de l'assemblée générale ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises impliquent tous les adhérents, même les absents.

#### ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un secrétaire;
- 4) Un trésorier.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande du tiers (ou de la moitié, ou du quart) de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire (on peut prévoir un quorum). Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la d'évolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.